

Nos principes essentiels à l'épreuve de l'internet

Par Christiane Féral-Schuhl
Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris

Le développement des modes de communication « nouvelle génération » prend une importance considérable pour les internautes et s'étend à leur sphère professionnelle. Les avocats n'échappent pas à cette tendance.

L'informatique et les technologies sont depuis longtemps des outils de travail de l'avocat. Après les outils « classiques » comme les messageries, les comptabilités informatisées, les agendas électroniques, la visioconférence, les sites internet... on a vu émerger massivement les outils de communication sur internet, tout particulièrement les blogs juridiques qui permettent de partager l'expertise de l'avocat avec le public et les réseaux sociaux qui offrent une plus grande visibilité.

Or, l'utilisation de ces outils doit s'exercer dans le strict respect des principes essentiels qui régissent la profession d'avocat.

Le devoir de confidentialité et de secret professionnel, « général, absolu et illimité » s'applique quels que soient les supports matériels ou immatériels utilisés. A ce titre, l'avocat ne doit pas dévoiler le nom de ses clients, communiquer des informations sur un dossier ou sur la teneur de son agenda, donner une consultation ou un avis personnalisé sur un espace public... sauf accord exprès et préalable du client concerné.

Beaucoup s'accorderont à considérer que les réseaux sociaux, par nature ouverts et publics, sont peu appropriés pour établir une relation confidentielle.

Mais beaucoup ignorent encore que la fonction de géolocalisation, souvent paramétrée par défaut sur les réseaux sociaux, permettra d'indiquer, à l'insu de l'avocat, le lieu où il se trouve, dévoilant ainsi l'adresse d'un client ou ses coordonnées.

De même, l'avocat n'a pas toujours conscience que la confidentialité des données n'est pas toujours garantie en cas d'hébergement externalisé (cloud...) ou encore de téléassistance. Prendre des renseignements sur le prestataire pressenti, sur les normes de sécurité qu'il propose, lui faire signer un engagement de confidentialité, encadrer les conditions d'intervention des prestataires (conditions d'accès à distance ou accès aux locaux), interdire toute sous-traitance sans accord préalable... sont autant de précautions indispensables pour prévenir les risques d'intrusion ou d'altération des données dont il a la responsabilité.

Enfin, le recours à des adresses mails non sécurisées favorise les risques de violation du secret professionnel et de la confidentialité. C'est pour cette raison que certains barreaux exigent l'utilisation exclusive de messageries sécurisées.

S'agissant du devoir de loyauté, les avocats sous-estiment trop souvent le sentiment de trahison que peut éprouver un client qui découvre sur un réseau social que son avocat est « ami » de l'avocat de son adversaire ou pire, du directeur juridique de la société qui précisément est son adversaire ! Il en est encore de même s'il constate que l'avocat de son adversaire est « ami » du juge !

Si ces constats ne préjugent aucunement d'un manquement à la règle de loyauté, ces relations affichées



publiquement peuvent très certainement soulever un problème, à tout le moins un ressenti négatif chez les justiciables.

Il est donc nécessaire que l'avocat veille à la composition de son réseau d'amis, de suiveurs ou de « fans ». A titre de précaution complémentaire, il devra s'en tenir à une présentation aussi neutre que possible des contacts, par exemple, en évitant de mettre en avant leurs fonctions ou leur profession.

Au chapitre de la dignité, on rappellera les devoirs de délicatesse, de courtoisie et de modération de l'avocat.

Si la publicité et la sollicitation personnalisée sont permises, c'est à la condition que l'information diffusée soit sincère sur la nature des prestations de services proposées. C'est à ce titre que l'avocat doit éviter toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ou toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux. Il doit également éviter toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toutes mentions laudatives ou comparatives.

L'avocat doit également prêter attention aux propos et prises de position non mesurés exprimés sur son réseau social ou sur son blog, comme il est tenu de le faire lorsqu'il s'exprime publiquement.

Si cette affirmation semble aller de soi, les exemples de propos indéliques sont pléthore, conduisant dans certains cas à des actions en diffamation.

L'avocat qui commente de façon excessive ses impressions d'audience ou raille l'attitude de certains magistrats ou de ses adversaires porte atteinte à l'image de la justice. Il en est de même lorsqu'il publie tous les moyens pour ne pas exécuter une décision, incitant à ne pas respecter un jugement. Il en est encore de même lorsqu'il dénigre le cabinet où il travaille ou critique son patron ou ses collègues.

Ces règles s'appliquent également dans la sphère privée. Ainsi, s'afficher en photo dans une attitude indécente, festive, ou faisant une quenelle grotesque avec des amis sont autant d'attitudes contraires à la dignité de la profession et de la justice.

Il est donc essentiel de rester vigilant et de se rappeler les principes essentiels de notre profession avant de confirmer « l'envoi », en un clic, du billet d'humeur, du changement de statut ou du fil d'information...

Mais ce sont surtout les risques d'atteinte à la e-réputation qu'il convient d'anticiper. L'avocat peut en effet perdre facilement le contrôle de sa communication extérieure du fait des informations publiées par les tiers à son sujet. En effet, n'importe quel individu a la faculté d'émettre des commentaires sur l'information relayée par l'avocat directement sur son blog ou son profil. Ainsi, la position exprimée par l'avocat sur tel sujet d'actualité peut susciter des commentaires négatifs de la part de tiers ou être reprise, parfois hors contexte, par des tiers, sur d'autres sites ou blogs, laissant autant de

traces ici et là sur internet.

Cette problématique est d'autant plus inquiétante que les informations mises en ligne peuvent être diffusées sur internet très rapidement, dans le monde entier, de manière quasi permanente et qu'il est très compliqué, voire parfois impossible, de faire supprimer une information après qu'elle ait été diffusée. En témoignent les nombreux débats sur le droit à l'oubli. C'est pourquoi il convient de rester vigilant lorsque l'on souhaite utiliser internet pour communiquer, a fortiori, dans un cadre professionnel.

S'agissant des réseaux sociaux, le seul moyen de sécuriser leur utilisation consiste à maîtriser les paramètres de confidentialité. L'avocat peut ainsi choisir de rendre publiques uniquement certaines informations, à des catégories de destinataires bien déterminées (amis/clients/contacts professionnels) ou d'empêcher que n'importe qui commente certaines de ses publications. Il est même possible, parfois, de préserver la confidentialité de certains membres de son réseau social (non-divulgation de la liste « d'amis » à ses contacts).

Par ailleurs, l'avocat doit toujours rester vigilant dans la composition de son propre réseau d'amis, de suiveurs ou de fans. Il doit supprimer les contacts lorsqu'ils font l'objet de condamnations susceptibles par leur gravité et leur médiatisation de rejallir sur la qualité de sa propre réputation.

Certes, ces mesures réduisent d'une certaine manière la vocation communautaire de ces réseaux, mais elles permettent également de rappeler que les réseaux sociaux ne sont pas exempts de toute règle déontologique.

L'avocat qui commente de façon excessive ses impressions d'audience ou raille l'attitude de certains magistrats ou de ses adversaires porte atteinte à l'image de la justice. Il en est de même lorsqu'il publie tous les moyens pour ne pas exécuter une décision, incitant à ne pas respecter un jugement.

Intervention de Maître Adrien HOUNGBEDJI (Suite)

On parle là essentiellement de la gouvernance politique qui suppose entre autres, la tenue à échéance régulière des élections, la transparence et la sincérité des votes, le choix des responsables qui exclut tout clientélisme, la reddition des comptes, etc.

Une autre approche, proposée par l'International Governance Institut indique que la gouvernance « a pour but de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont gérés comme il faut et que les ressources sont utilisées dans un esprit responsable ». La gouvernance veille en priorité au respect des intérêts des « ayants droit » (citoyens, pouvoirs publics, partenaires, actionnaires) et à faire en sorte que leurs voix soient entendues dans la conduite des affaires.

La gouvernance peut être donc considérée comme un système managérial par lequel le gouvernement exerce son autorité économique, politique et administrative et gère les ressources d'un pays en vue de son développement. Celle-ci peut être considérée comme

une notion globale à laquelle participe l'attractivité économique qui fait venir les investissements dont découleront les créations d'emplois aux populations ainsi que l'accroissement de leur pouvoir d'achat.

Là encore, l'avocat a un rôle essentiel à jouer par la sécurité juridique qu'il peut et doit apporter aux diverses transactions économiques, qu'elles soient entre partenaires d'un même pays, ou qu'elles comportent des éléments d'extranéité.

Les contours juridiques des différents contrats qui servent de base à l'activité économique doivent être appréciés et analysés avec exactitude et justesse par les avocats qui doivent fournir à leurs clients les meilleurs conseils, dans un environnement qui se complexifie avec l'intervention des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La maîtrise du droit des affaires, entendu lato sensu, doit être un défi pour tout avocat qui doit s'inscrire dans la vision d'un monde globalisé où la sécurisation juridique des investissements doit être

un impératif catégorique.

Pour paraphraser Kant, l'avocat doit se fixer pour devise « d'agir toujours de telle sorte que de ses conseils avisés, la sécurité juridique des investissements soit assurée ». Ainsi, de simple conseiller, l'avocat devient un acteur de développement, après avoir été tête de Proue dans la lutte pour l'Alternance Politique.

Il s'agit là, à n'en pas douter, d'un défi que par avance, je sais les avocats capables de relever.

Ce sont, mesdames et messieurs les avocats, mesdames et messieurs les invités au congrès annuel de la Conférence Internationale des Barreaux, quelques réflexions et éléments de conviction et d'exhortation que j'ai voulu partager avec vous, avec l'assurance que des travaux de vos assises auxquelles je souhaite un plein succès, sortiront des conclusions engageantes pour l'exercice de la noble, ardue mais exaltante profession d'avocat.

Je vous remercie